



## Arrêté N° 00258-2022 du 13 juillet 2022

Portant mise en place d'un préfinancement de la subvention « FEDER REACT-UE » pour la construction de la piscine municipale auprès de l'Agence Française de Développement

Le Maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-19*

*Vu la délibération du conseil municipal en date 03 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Johnny PAYET en qualité de maire de la mairie de la Plaine des Palmistes*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 attribuant des délégations au Maire, modifiée par la délibération n°19-250522 du 25 mai 2022,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n° 24-300322 en date du 30 mars 2022 approuvant le plan de financement de la piscine municipale*

*Considérant la nécessité de contracter un concours pour préfinancer la subvention FEDER REACT-UE de la construction de la piscine municipale*

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les caractéristiques de ce préfinancement sont les suivantes :

- Montant du Préfinancement : 5 000 000 €
- Taux d'intérêt variable : Euribor 6 mois majoré de 108 points de base
- Durée : 5 ans maximum, assortie d'un différé de remboursement en capital de 4 ans et 11 mois
- Commission d'ouverture : 0,50% sur le montant du prêt octroyé payable soixante-quinze jours (75 jours) fin de mois suivant la date de versement du premier concours (soit la somme de 25 000,00 euros)
- Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le restant à verser à chaque date d'échéance, postérieure de quatorze mois à la date d'octroi du crédit
- Remboursement : remboursement du capital au fur et à mesure du versement à l'AFD de la subvention FEDER REACT-UE accordée à l'emprunteur
- Perception semestrielle des intérêts calculés sur la part non remboursée du principal
- Principale garantie : Cession loi Dailly de la créance détenue sur la subvention FEDER REACT-UE au profit de l'AFD

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Johnny PAYET



Le soussigné(e) reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé(e) qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS

Date :

Signature :